



# L'ARRET DE LA SEMAINE

## CA REIMS, 09-02-22, RG N° 21/00402 : LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE HARCÈLEMENT MORAL



### FAITS DE L'ESPECE

Embauché en 2005, un salarié a fait l'objet de plusieurs **sanctions disciplinaires** depuis son embauche entre septembre 2014 et avril 2019.

Se disant victime d'un harcèlement moral du fait de ces sanctions, il a saisi le Conseil de prud'hommes en **décembre 2019** en vue d'en obtenir l'annulation de ces sanctions et l'octroi de dommages et intérêts.

### RÈGLE DE DROIT

En application de l'article 2224 du code civil, l'action pour harcèlement moral est soumise à une **prescription de 5 ans** à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

La jurisprudence la plus récente estime que dès lors que l'action n'est pas prescrite, le salarié est légitime, à l'appui de sa demande, d'invoquer des faits anciens **quelle que soit la date de leur commission** (Cass. soc., 9 juin 2021, n° 19-21.93).



### APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE

Au cas présent, la Cour d'appel énonce que l'action pour harcèlement moral est soumise, en application de l'article 2224 du code civil, à une prescription de 5 ans qui court **à compter du dernier acte invoqué**.

Or, en l'espèce, la prescription quinquennale a commencé à courir à compter du **16 avril 2019**, date de la dernière sanction dont se plaint le salarié, de sorte qu'elle a été interrompue par la saisine, dans le délai, du conseil de prud'hommes **en décembre 2019**.

Ainsi, il s'ensuit que le salarié peut, dès lors qu'il a présenté sa demande indemnitaire dans les délais, alléguer de l'ensemble des sanctions, **peu important leur date** et même si, pour certaines, elles sont atteintes par une prescription plus courte. La Cour examine donc **l'ensemble des sanctions disciplinaires** infligées au salarié.

Sur le fond, elle **écarte l'existence** de faits de harcèlement moral, l'employeur **rapportant la preuve** du bien-fondé de chacune des sanctions prononcées.



Florent LABRUGÈRE  
Avocat - Lyon

07 49 98 20 89  
florent.labrugere-avocat@outlook.fr